

# Repérage et protection des victimes de la traite en demande d'asile

---

Rapport National dans le  
cadre du projet européen  
SAFER PATH



## Table des matières

Rapport National France .....	4
I. Cadre législatif national sur le THB (trafic des êtres humains) et l'IP (protection internationale) ..	6
1.1 Les statuts de protection internationale .....	6
1.1.1 Le statut de réfugié.....	6
1.1.2 La protection subsidiaire .....	9
1.2 Cadre législatif National sur la Traite des Etres Humains.....	11
1.2.1 Une protection sous condition.....	11
1.2.2 Le décret d'application .....	12
1.2.3 Les autres titres de séjour .....	14
1.2.3 Aide et soutien pouvant être offerts aux personnes victimes de la traite.....	16
II Procédé d'identification des personnes et des demandeurs d'asiles victimes de trafic. ....	17
2.1 Différents organismes impliqués dans l'identification et l'accompagnement des victimes de traite et des demandeurs d'asile. ....	19
2.1.1- Organismes accompagnant les demandeurs d'asile .....	19
2.1.2- Organismes accompagnant les victimes de traite : .....	21
2.2 Outils utilisés pour l'identification des personnes et des demandeurs d'asile victimes de traite..	23
2.2.1 Outils développés par le Dispositif Ac.Sé .....	23
<b>2.2.2 Les outils développés par les organismes Européens et Internationaux.....</b>	<b>26</b>
2.3 Les entretiens avec les services ou organisations .....	27
2.3.1 - Organismes recevant spécifiquement les demandeurs d'asile.....	28
2.3.2 Organismes recevant spécifiquement les victimes de la traite.....	30
III Données statistiques .....	32
3.1 Chiffres de l'OFPRA sur la protection subsidiaire.....	32
3.1.1- OFPRA et CNDA face à la PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	32
3.1.2- Les demandes de protection subsidiaire au titre de la traite des êtres humains représenteraient moins de 1% de l'ensemble des demandes. ....	33
3.2- Nombre de personnes ayant obtenu la protection par l'article 316-1 du CESEDA.....	34
3.2.1- L'accès à la protection Nationale de plus en plus difficile à obtenir.....	36
3.2.2- Droit au séjour et pouvoir discrétionnaire des Préfets.....	37
IV Caractéristiques principales des statuts de Protection Internationale obtenues sur la base de trafic des êtres Humains.....	39
4.1 Une menace grave, actuelle et personnelle.....	40

4.1.1	Une menace grave.....	40
4.1.2	Une menace actuelle.....	42
4.1.3	Une menace personnelle.....	42
4.2	L'appréciation du risque de mise à exécution de la menace. ....	43
4.2.1	L'incapacité des autorités du pays d'origine à protéger la victime.....	43
4.2.2	La valeur probante des documents et témoignages .....	45
4.2.3	L'importance du dépôt de plainte .....	45
4.3	L'importance prépondérante du comportement du requérant à l'audience .....	46
4.3.1	L'absence du requérant.....	46
4.3.2	Les déclarations du requérant.....	47
	CONCLUSION .....	49
	BIBLIOGRAPHIE.....	51
	Liste des Acronymes :.....	53



Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

## Rapport National France

**Avertissement :** Cette étude a été rédigée par Dominique GELAS, Assistante Sociale, coordinatrice pour ALC dans le cadre du Projet Européen SAFER PATH en collaboration avec Audrey ISNARD, étudiante en criminologie (Master II Criminologie et Droits des Victimes, Université de Pau et des Pays de l'Adour), stagiaire auprès de la coordination du Dispositif National Ac.Sé qui a rédigé la partie IV.

Ce rapport est le résultat de l'enquête réalisée en France de janvier à mai 2011, dans le cadre du projet « SAFER PATH » *System action for the Empowerment of Refugees and the Protection Against Trafficking in Human beings*). (*système action pour l'autonomisation des réfugiés et la protection contre la traite des êtres humains*).

Le protocole de recherche élaborés par les partenaires du projet a été envoyé/utilisé comme support pour un entretien avec les services/associations et les institutions (travaillant sur les questions de traite des êtres humains ou protection internationale). 14 ont été contactées et 9 ont acceptés de participer (OFFI, Cimade, Forum Réfugiés, CADA ALC l'Olivier, Les amis du Bus des Femmes, IPPO, CCEM, dispositif national Ac.Sé, ALC les Lucioles) et ont fourni les renseignements demandés au cours d'un entretien personnalisé. Il est donc évident que l'information contenue dans ce rapport ne reflète pas l'opinion et la perspective de tous les acteurs pertinents dans chaque contexte, dans la mesure où bon nombre d'entre eux n'ont pas répondu au questionnaire envoyé ou à la demande d'une entrevue personnelle.

Il est nécessaire de souligner que le rapport se réfère seulement aux adultes (demandeurs d'asile et les personnes victimes de la traite), les problématiques liées aux mineurs dans les deux contextes sont assez complexe et auraient exigé une enquête spécifique.

Le rapport a été finalisé le juillet 2011.

**Remerciements :** à toutes les personnes auditionnées et consultées qui ont participé à cette étude en Mars et Avril 2011.

# INTRODUCTION

Le projet SaferPath a pour objectif d'étudier l'existence d'un repérage des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Autour du porteur du projet, l'Association On the Road, les partenaires ACCEM Espagne et ALC Nice France ont travaillé avec le soutien méthodologique de la London School of Hygiene & Tropical Medicine.

La première phase du projet comporte l'étude juridique, démographique et statistique des demandeurs d'asile concernés par la traite des êtres humains dans chaque pays partenaire. Ce rapport, qui intervient six mois après le début du projet en est le compte rendu. Dans une deuxième phase une, étude similaire concernera l'ensemble des pays Européens.

En partant du postulat que les législations nationales des différents pays Européens ont développé, sur les dix dernières années écoulées, des dispositifs légaux en mesure de protéger efficacement les victimes de la traite, le projet souhaite étudier quelle est la réalité d'une protection similaire pour les demandeurs d'asile concernés par la traite des êtres humains. Sont-ils identifiés, identifiables et dans cette hypothèse, les instances qui les reçoivent sont-elles en mesure de les orienter vers les organismes en capacité leur apporter un soutien spécifique et l'obtention des mesures de protection auxquelles elles peuvent prétendre ?

# I. Cadre législatif national sur le THB (trafic des êtres humains) et l'IP (protection internationale)

## 1.1 Les statuts de protection internationale<sup>1</sup>

### 1.1.1 Le statut de réfugié

Article L. 711-1 CESEDA : «La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Il comprend trois statuts :

LE MANDAT DU HCR : Le HCR fait la détermination du statut de réfugié lorsque le pays d'accueil n'a pas ratifié la convention de Genève ou n'a pas mis en place de procédure interne. Le réfugié est alors placé sous mandat. En France, ce placement sous mandat est considéré comme ouvrant automatiquement droit au statut. Quelles que soient les conditions d'entrée (régulière ou irrégulière), la personne a droit à la protection.

En revanche, si la personne a eu le statut de réfugié par les autorités d'un autre pays, elle peut déposer une demande d'asile mais elle doit être rentrée régulièrement ou être titulaire d'un titre de séjour (transfert de protection).

**LA CONVENTION DE GENEVE** : la convention de Genève sur le statut des réfugiés permet de définir le réfugié. Son article 1er donne une définition de ce qu'est un réfugié.

*Article 1, A, 2 de la convention du 28 juillet 1951 – définition du réfugié :*

---

<sup>1</sup> Avec l'autorisation de la Cimade : [http://www.cimade.org/poles/defense-des-droits/rubriques/2-droit-d-asile-?page\\_id=1751](http://www.cimade.org/poles/defense-des-droits/rubriques/2-droit-d-asile-?page_id=1751)

« Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

- **LA CRAINTE AVEC RAISON** : la convention de Genève exige que la crainte de persécution (il n'est pas nécessaire d'établir d'avoir été persécuté) soit fondée, c'est à dire que les déclarations de la personne soient jugées crédibles au regard de la situation dans le pays d'origine. La jurisprudence indique que la crainte d'être persécuté est **personnelle** et **actuelle** sauf dans le cas où les persécutions subies sont d'une **exceptionnelle gravité**.

- **LA NOTION DE PERSECUTION** : la jurisprudence considère comme persécution les atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'Homme (atteinte à la vie, l'intégrité physique, la liberté, les droits politiques et civils). Il peut s'agir du génocide, du crime contre l'humanité, l'assassinat, l'emprisonnement, la torture mais également la discrimination systématique, le harcèlement moral et physique, l'acharnement judiciaire injustifié, la surveillance continuelle, le viol, la tentative de meurtre, l'emprisonnement extra judiciaire, l'excision.

- **LES MOTIFS DE PERSECUTION** : il y a cinq catégories de motifs énumérés par la convention.

1. *Race* : on entend sous ce vocable, les persécutions liées à l'origine « ethnique ».

2. *Religion* : elle concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon imputée ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux.

3. *Nationalité* : On entend par-là la citoyenneté à un Etat mais également l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens ou Népalais du Bhoutan).

4. *Appartenance à un certain groupe social* : sert à qualifier les persécutions subies par les esclaves, les homosexuels, les transsexuels, les victimes de mariage imposé ou de violence conjugales, des personnes qui refusent l'excision.

5. *Opinions politiques* : cela concerne les personnes qui en raison de leur engagement dans des mouvements politiques d'opposition, craignent d'être persécutées. Cependant, il n'est pas exigé du demandeur qu'il ait un engagement personnel dès lors qu'il est menacé ou persécuté en raison d'un engagement supposé par les auteurs de persécutions. Les activités politiques ne doivent pas forcément être dans le pays d'origine mais peuvent être exercées dans un pays d'accueil (notion de réfugié sur place). Cette notion comprend les cas d'Insoumission ou désertion à condition que la personne invoque des craintes fondées sur l'un des cinq motifs de la convention de Genève. Cependant, depuis 1990, est prise en compte la désertion dictée par des motifs de conscience.

#### **Unité de famille des réfugiés :**

Le bénéfice de l'unité de famille des réfugiés permet à certains membres de la famille du réfugié d'obtenir le statut sans avoir à prouver qu'ils répondent personnellement à la définition du réfugié de la Convention de Genève. Il s'agit des conjoints, concubins et enfants mineurs (ou placés sous tutelle), de même nationalité à condition que l'unité familiale préexistait à l'admission au statut.

#### **L'ABSENCE DE PROTECTION NATIONALE**

la personne pour être réfugiée doit ne pas pouvoir ou ne pas vouloir se réclamer de la protection de son pays. En effet, le droit international dit que les Etats ont la responsabilité d'assurer la protection (y compris consulaire) de leur ressortissants.

#### **LES CLAUSES DE CESSATION :**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu *ad vitam aeternam*. Les clauses insistent pour la plupart sur le caractère volontaire de la cessation (le réfugié se place de nouveau sous la protection de son pays, il recouvre sa nationalité d'origine, retourne volontairement et durablement dans son pays ou acquiert une autre nationalité) ou si les circonstances à la suite desquelles on a été reconnu réfugié ont cessé d'exister (changement de régime suffisamment durable sauf si des raisons impérieuses sont invoquées).

#### **LES CLAUSES D'EXCLUSION**

- la protection sur la base d'un autre mandat : cette exclusion concerne aujourd'hui essentiellement les réfugiés palestiniens dont la protection est assurée par l'UNRWA. La CNDA a considéré que dès lors que cette protection

est interrompue, les personnes peuvent prétendre automatiquement au statut de réfugié.

-la protection équivalente : lorsqu'un réfugié bénéficie des mêmes droits qu'un national dans un pays.

### **LES CLAUSES D'EXCLUSION POUR CRIME GRAVE :**

La convention de Genève exclut du bénéfice du statut de réfugié des personnes qui, avant de se retrouver dans la situation de réfugié, ont commis des violations graves des droits de l'Homme ou furent surtout la justice de droit commun de leur pays. (Crime de guerre ou génocide, crime grave de droit commun commis hors du pays d'accueil, agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies).

### **L'ASILE CONSTITUTIONNEL**

(« Toute personne persécutée en raison de son combat en faveur de la Liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République » art. 4 de la Constitution de 1946).

L'asile constitutionnel, directement issu de la constitution est reconnu au combattant de la liberté. Cela ne concerne qu'une poignée de personnes chaque année.

Que ce soit par l'application de la convention de Genève ou par celle de l'asile constitutionnel, le statut de réfugié permet d'obtenir **un titre de séjour de dix ans** pour la personne reconnue réfugiée, son conjoint et ses enfants (article L314-11-8° CESEDA). Ce titre permet d'accéder à l'ensemble des droits sociaux (droit d'exercer toute profession, RSA, allocations familiales).

L'OFPRA leur délivre des documents tenant lieu d'actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, etc.).

#### **1.1.2 La protection subsidiaire**

La loi de 1998 avait introduit une deuxième forme alternative d'asile : [l'asile territorial](#). Celui-ci a été un tel désastre qu'il a été préféré de le supprimer et de le remplacer par la protection subsidiaire.

La protection subsidiaire est accordée par l'OFPRA ou la CNDA si la situation des personnes ne relève pas du [statut de réfugié](#) dans une instruction unique.

## Les clauses d'inclusion

### **LA PEINE DE MORT**

Toutes les personnes qui risquent la peine de mort ne seront pas pour autant protégées. En effet, une des clauses d'exclusion est le crime grave de droit commun. Un meurtrier qui chercherait asile en France pourrait donc se la voir appliquer. Il faut interpréter le terme de peine quand il s'inscrit dans un contexte politique où la sentence est disproportionnée (exemple : peine de mort pour adultère ou homosexualité, encore que cela peut entrer dans le champ de la convention de Genève).

### **LA TORTURE OU LES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS :**

l'OFPRA et la CNDA ont tendance à ranger dans cette catégorie l'esclavage, le mariage forcé, l'excision ou l'infibulation. **Il est également à noter que la CNDA estime que l'on pourrait y inclure les menaces provenant de réseaux de prostitution ou mafieux.**

### **LA MENACE EN RAISON D'UNE VIOLENCE GÉNÉRALISÉE**

Depuis décembre 2005, cette disposition a eu un début d'application. Il a été appliqué pour un soudanais du Darfour, à des Irakiens et à des palestiniens et depuis juin 2008, à des sri-lankais originaires du nord du pays.

### **CLAUSES D'EXCLUSION (ARTICLE [L. 712-2 CESEDA](#))**

La loi prévoit des clauses d'exclusion, c'est à dire la possibilité de refuser ou de mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour des raisons essentiellement d'ordre public. Si deux des clauses sont des reprises des clauses d'exclusion de la convention de Genève (crimes de guerre, agissements contraires aux principes des Nations Unies), une autre diverge sur un point essentiel. Il n'est en effet pas précisé le lieu de commission du crime grave de droit commun (ce qui permet de retirer la protection subsidiaire à une personne suspectée d'un délit ou d'un crime en France).

### **CLAUSE DE CESSATION (ARTICLE [L. 712-3 CESEDA](#))**

La protection subsidiaire est réexaminée chaque année et si les circonstances qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise, elle est retirée

La protection subsidiaire permet de se voir délivrer un titre de séjour d'un an qui est renouvelé tant que l'OFPRA ne décide pas de la retirer. Le même titre de

séjour est délivré aux conjoints et aux enfants mineurs de 18 ans. Si le protégé subsidiaire ne peut pas demander des documents d'état-civil, l'OFPRA peut les lui délivrer.

## **LES CRITERES D'INTEPRETATION**

### **LES AGENTS DE PERSECUTION (ARTICLE [L. 713-2 CESEDA](#))**

Pendant 50 ans, la jurisprudence a limité la notion d'auteur de persécutions aux seules autorités étatiques. En 1983, cela a été élargi aux persécutions encouragées ou tolérées par l'Etat mais des réfugiés se voyaient refuser le statut si le persécuteur n'était pas lié à l'Etat (notamment en Algérie ou en Bosnie). Depuis 2004, l'OFPRA et la Cour prennent en compte les persécutions non étatiques que l'Etat est incapable de contrer. Le persécuteur peut être également une autorité de fait qui contrôle une part importante du territoire.

### **AUTORITES DE PROTECTION (ARTICLE [L. 713-2 CESEDA](#))**

La loi reconnaît comme agents de protection des Etats mais également des organisations internationales (comme l'ONU, mais peut-être également des agences de l'ONU) et des organisations régionales (OTAN, CEDEAO). En pratique, en dehors de quelques décisions conc

### **ASILE INTERNE (ARTICLE [L. 713-3 CESEDA](#))**

L'office peut rejeter une demande d'asile s'il considère que le demandeur peut se rendre dans une autre partie de son pays où il ne craint pas de persécution et où il peut mener une vie normale.

## **1.2 Cadre législatif National sur la Traite des Etres Humains**

### **1.2.1 Une protection sous condition**

**La loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 a introduit la possibilité pour les personnes victimes de la traite des êtres humains (TEH) qui témoignent ou déposent plainte contre leur trafiquant ou leur proxénète de bénéficier d'un titre de séjour. Jusqu'au 24 juillet 2006, ce titre de séjour était une autorisation provisoire de séjour, pouvant varier, selon la préfecture, de 1 à 6 mois. Depuis l'adoption de la loi du 24 juillet 2006, ce titre de séjour doit être une carte de séjour temporaire de 6 mois assortie d'une autorisation de travail.**

## Article 225-4-1

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.<sup>2</sup>

Dans la définition française, les faits de traite ne concernent pas seulement l'exploitation sexuelle. Cependant l'exploitation du travail d'autrui n'est pas définie comme étant de l'esclavage ou de la servitude. Ce qui est mentionné est « conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine »

### 1.2.2 Le décret d'application

Le décret d'application de la loi de sécurité intérieure (LSI) de 2003, attendu depuis plus de 4 ans, est paru le 13 septembre 2007. Il vient préciser les modalités d'application de la loi en matière de séjour, de protection, d'accueil et d'hébergement des victimes étrangères de la traite des êtres humains. Ce décret rassemble dans un même document des dispositions qui existaient déjà ainsi que des nouvelles dispositions, comme la possibilité pour les personnes de bénéficier d'un **délai de réflexion de 30 jours** avant de porter plainte (cf. ci-dessous) et d'une **protection policière** pendant la durée de la procédure judiciaire pour les personnes en danger. Ce décret renforce le rôle des services de police et gendarmerie dans **l'identification des personnes victimes de traite**. Or en l'absence d'identification des victimes, qu'importe la diversité des dispositifs de protection, les personnes victimes ne peuvent y avoir accès à moins de témoigner et de s'exposer elles-mêmes ou leurs proches, à des représailles.

---

<sup>2</sup> Code pénal : Livre II, titre II, chapitre 5 "Des atteintes à la dignité de la personne"

**Une carte de séjour temporaire (6 mois) pour les personnes qui portent plainte ou qui témoignent dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains ou proxénétisme.**

Article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA):

*" Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 [traite] et 225-5 à 225-10 [proxénétisme] du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 [le fait d'être entré de façon régulière sur le territoire français] n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle." ..*

**Une carte de résident pour les personnes qui ont témoigné ou déposé plainte contre leur trafiquant (ou proxénète) lorsque celui/celle-ci est condamné.**

Article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA):

*... "En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné."*

**Un délai de réflexion de 30 jours:** permettre aux personnes victimes de traite des êtres humains ou susceptibles de l'être, de prendre une décision informée relative à leur coopération avec les autorités<sup>3</sup>

Décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007:

La France a introduit en septembre 2007 (cf. décret du 13 septembre ci-dessous) la possibilité pour les personnes susceptibles d'être victimes de la traite, de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours avant de prendre une décision relative à leur témoignage ou à leur dépôt de plainte contre leur trafiquant ou leur proxénète. Cette mesure a été adoptée

---

<sup>3</sup> " Art. R. 316-2. - L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 316-1 [relatif à ses droits] et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours mentionné au cinquième alinéa du même article se voit délivrer **un récépissé** de même durée par le préfet [...] conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-4. Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger en l'application de l'article L. 511-1, ni exécutée."

grâce à l'obligation qui était faite à la France de se conformer à la [directive européenne 2004/81/CE](#) relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains. Il est à noter que d'autres pays, comme la Norvège ont accordé la possibilité pour les victimes de la traite de bénéficier d'un délai de réflexion de 6 mois. D'autres, comme l'Italie, ont prévu deux voies de régularisation pour les victimes de la traite des êtres humains: la voie judiciaire, similaire à celle de la France où les personnes doivent témoigner; la voie "sociale": où les personnes peuvent bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois si elles intègrent un programme d'intégration socioprofessionnel reconnu par l'Etat.

### 1.2.3 Les autres titres de séjour

Selon les situations, les personnes peuvent bénéficier des titres de séjour suivants:

#### **Protection subsidiaire ou d'asile pour les personnes menacées dans leur pays d'origine (cf paragraphe II)**

Le Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU a publié des Principes directeurs dans lesquels il expose de quelle façon les personnes qui ont été victime de traite des êtres humains ou risque de le devenir peuvent être reconnus comme réfugiés.<sup>4</sup>

#### **La traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle**

*Considérée comme une forme de persécution. Certaines femmes ou certain(e)s mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent présenter des demandes justifiées au sens de la Convention de 1951. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort. Ces pratiques peuvent être considérées comme une forme de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elles peuvent aussi entraîner de graves restrictions au droit des femmes de circuler librement en raison de l'enlèvement, de l'incarcération, et/ou de la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. De plus, les femmes et les mineur(e)s victimes de la traite des êtres humains peuvent être exposé(e)s à de graves conséquences après s'être enfui(e)s et/ou être rentré(e)s dans leur pays, telles que des représailles de la part de trafiquants ou de réseaux, de risques réels d'être à nouveau victimes de la traite des êtres*

---

<sup>4</sup> PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, The UN Refugee Agency HCR/GIP/06/07 7 avril 2006

*humains, un ostracisme familial ou communautaire grave ou de graves discriminations. Dans certains cas, le fait d'être victime de la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle peut donc justifier une demande de statut de réfugié lorsque l'Etat n'est pas en mesure d'assurer la protection contre de tels préjudices ou menaces de préjudice, ou qu'il ne veut pas le faire.*<sup>5</sup>

A notre connaissance **une seule personne victime de la traite des êtres humains a été à ce jour reconnue en tant que réfugié en France**. Cependant, plusieurs personnes victimes de traite ont pu bénéficier d'une protection subsidiaire au motif qu'elles étaient menacées dans leur pays d'origine.

### **Carte de séjour à titre humanitaire**

Pour les personnes dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'ils font valoir.

#### Articles L313-13 et L313-14 du CESEDA

Consulter aussi la [circulaire du 30 octobre 2005](#) qui a pour objectif de rappeler les préoccupations humanitaires qui doivent présider à l'examen des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français.

**Autres titres de séjour:** les personnes victimes de la traite ont par ailleurs accès selon leur situation à l'ensemble des titres de séjour prévu dans la loi française en vigueur. Voir en particulier l'article [L313-11 du CESEDA](#).

---

<sup>5</sup> Pour les besoins de ces Principes directeurs, la « traite des êtres humains » est définie selon l'Article 3 du Protocole des Nations Unies pour prévenir, supprimer et punir la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, 2000. L'Article 3(1) stipule que la traite des êtres humains signifie « le recrutement, le transport, le transfert, le recel ou l'accueil de personnes, en utilisant la menace ou la force, ainsi que d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir, d'abus d'une position vulnérable, en donnant ou recevant de l'argent ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne, dans le but de l'exploiter. L'exploitation doit inclure, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le retrait d'organes ».

### 1.2.3 Aide et soutien pouvant être offerts aux personnes victimes de la traite

Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du même code, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente pendant une durée maximale de douze mois.<sup>6</sup>

#### L'accueil dans les CHRS

Article L.341<sup>7</sup> du code de l'action sociale et des familles complété par l'alinéa suivant :

« Des places en CHRS sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes ». (voir dispositif Ac.Sé chapitre 2.1.2.4)

#### L'accès à la santé

Si la personne n'a pas de papiers et ne bénéficie pas d'une assurance maladie dans son pays d'origine ni d'une assurance européenne, si elle ne dépasse pas un barème de ressources et si elle est en France depuis plus de 3 mois elle peut demander **l'AME** (aide médicale d'état)

Si la personne ne bénéficie pas d'une assurance maladie dans son pays d'origine, ni d'une assurance européenne, si elle ne dépasse pas un barème de ressources et si elle est en situation administrative régulière elle peut demander la **CMU**. (couverture maladie universelle)

#### L'indemnisation des personnes victimes de traite

---

<sup>6</sup> Code du travail Article R351-7 En vigueur Créé par Décret n°2006-1380 du 13 novembre 2006 art. 1 III (JORF 15 novembre 2006). En vigueur, version du 15 Novembre 2006

<sup>7</sup> Aux termes du **décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007**, une victime de traite des êtres humains en danger localement peut être orientée « vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes, mis en œuvre par voie de convention entre le ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif »

Les victimes de la traite et d'agressions sexuelles peuvent prétendre à une indemnisation intégrale, par contre toutes les personnes victimes dans des affaires de proxénétisme, même dans le cadre de proxénétisme aggravé, ne peuvent pas prétendre à ces réparations.

**Code de procédure pénale, Article 706-3 (Réparation – Indemnisation)**  
(dernière modification : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 169 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

## **II Procédé d'identification des personnes et des demandeurs d'asiles victimes de trafic.**

La demande d'asile est une procédure longue et complexe, qui nécessite un suivi très poussé et rigoureux des délais et démarches. Puisqu'elle a pour objet d'accorder le droit d'asile à des personnes qui craignent des persécutions dans leur pays, la demande d'asile doit être soigneusement examinée, et le demandeur doit être mis en position d'expliquer sa situation devant la personne même qui devra statuer sur cette demande. De même, eu égard à la précarité de la situation dans laquelle se trouvent ces personnes pendant le temps d'examen, il convient de limiter au maximum la durée de la procédure.

### **LES GRANDES LIGNES DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE<sup>8</sup>**

Créé en 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est l'établissement public chargé d'assurer l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés.

Pour saisir l'OFPRA d'une demande d'asile, le demandeur doit d'abord se rendre à la préfecture de son lieu de domiciliation afin de solliciter son admission au séjour, au titre de l'asile.

Dans un délai de quinze jours, le préfet doit statuer sur cette demande. Selon la décision qui est prise par la préfecture, deux cas peuvent se présenter :

1. si le demandeur est admis au séjour :

---

<sup>8</sup> Tiré du rapport d'observation de la Cimade, Main basse sur l'asile, le droit d'asile (mal)traité par les préfets, Rapport d'observation de la Cimade, juin 2007.

Le dossier est traité selon la « procédure normale » et le demandeur se voit remettre une autorisation provisoire de séjour (APS). Il doit saisir l'OFPPRA dans un délai de vingt-et-un jour par le biais d'un formulaire à remplir en français. Il doit ensuite revenir à la préfecture où il reçoit un récépissé qui lui sera renouvelé jusqu'à la décision définitive concernant la demande d'asile. Il peut bénéficier de l'Allocation temporaire d'attente (ATA, 10,22 euros/jour et par adulte) et solliciter son admission dans un centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). L'OFPPRA dispose d'un délai de deux mois (en pratique souvent plus) pour statuer. Si la décision est un rejet, le demandeur peut saisir une juridiction administrative, la Commission des recours des réfugiés (CRR) en recours.

2. si le préfet refuse le titre de séjour : Le préfet peut officiellement refuser le séjour pour quatre motifs :

1. selon le règlement Dublin II, un autre Etat européen est responsable de la demande et l'OFPPRA n'est donc pas saisi pour examiner la demande d'asile.

2. la personne vient d'un pays d'origine dit « sûr »

3. la personne constitue une menace grave à l'ordre public

4. la demande d'asile est considérée comme frauduleuse ou abusive.

Dans les trois derniers cas, le séjour est refusé mais la personne peut saisir l'OFPPRA d'une demande d'asile selon la « procédure prioritaire » (15 jours d'examen pour une première demande, 96 heures en réexamen et pour une demande formulée en centre de rétention). Le demandeur est exclu du bénéfice de l'ATA et ne peut entrer en CADA. Le recours à la CRR en cas de rejet ne suspend pas l'exécution d'une mesure d'éloignement.

L'OFPPRA ou la CRR peuvent accorder le statut de réfugié. Le demandeur peut alors prétendre à une carte de séjour l'autorisant à résider et à travailler en France pour une période de dix ans renouvelable

En cas de rejet, le demandeur d'asile est « invité » à quitter le territoire français. Il peut aussi, notamment s'il dispose d'éléments nouveaux déposer une demande de réexamen auprès de l'OFPPRA, mais cette démarche ne le met pas à l'abri d'une reconduite dans son pays d'origine.

## 2.1 Différents organismes impliqués dans l'identification et l'accompagnement des victimes de traite et des demandeurs d'asile.

### 2.1.1- Organismes accompagnant les demandeurs d'asile

#### 2.1.1.1 - Le secteur associatif :<sup>9</sup>

##### LES ASSOCIATIONS SUPLEENT L'ETAT DANS SA MISSION

*Les organisations de défense des droits de l'homme, les services hospitaliers d'aide à l'accès aux soins, ainsi que les associations caritatives, ont largement contribué à tenter de suppléer par leurs diverses interventions l'engorgement et les carences du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA), dessinant ainsi les contours d'un réseau d'accueil parallèle. Ce réseau fonctionnant généralement en complémentarité avec les intervenants du DNA. L'accueil des demandeurs d'asile ne s'arrête donc pas à la limite de la politique publique prévue à cet effet. Il entraîne une somme d'activités d'accompagnement social, à l'interstice entre le droit d'asile et le droit commun. Nombre des activités ainsi développées reposent majoritairement sur les bonnes volontés citoyennes et une forme de grappillage des quelques deniers publics pouvant être investis pour y subvenir<sup>10</sup>.*

L'ASSFAM, La Cimade, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile et l'Ordre de Malte France sont les associations présentes dans les CRA Centres de Rétention Administrative. Certaines organisent légalement l'accueil des primo arrivants (PADA )et des CADA.

**Forum réfugiés est une association loi 1901** sans but lucratif œuvrant pour l'accueil des réfugiés et la défense du droit d'asile. Elle organise des CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) et des Plateformes d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

Basée à Lyon, elle a été créée en 1982

---

<sup>9</sup> Les Associations cités dans ce rapport sont celles qui ont acceptés de collaborer dans le cadre de cette enquête

<sup>10</sup> Observatoire pour l'accueil des demandeurs d'asile Etude sociologique réalisée à Toulouse , Février 2005 – Octobre 2007

Avec une centaine de salariés et un budget de 9,6 millions d'euros en 2008, Forum réfugiés est un acteur reconnu dans le domaine de l'asile.

Elle est aujourd'hui une association importante de ce secteur et reçoit le concours de partenaires publics et privés : ministères, Conseil de l'Europe, Commission européenne, Préfecture, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et collectivités territoriales. Forum réfugiés travaille par ailleurs avec de nombreuses associations, notamment dans le cadre de la CFDA (Coordination Française pour le Droit d'Asile) et de l'ANAFE (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers).

« **La Cimade** a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse. » (Article 1 des statuts) Chaque année, la Cimade accueille et accompagne plusieurs dizaines de milliers de migrants et de demandeurs d'asile dans ses permanences. La Cimade contribue à leur insertion par l'organisation de formations spécifiques. Elle héberge également près de 200 personnes par an dans ses deux CADA de Béziers et de Massy..

#### **2.1.1.2 – Secteur public :**

##### **OFII - Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

Etablissement public administratif de l'état, qui met en œuvre la politique définie par le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité

Aujourd'hui placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, l'OFII, a 4 principales missions que l'État lui a déléguées :

- la gestion des procédures de l'immigration régulière aux côtés ou pour le compte des préfectures et des postes diplomatiques et consulaires ;
- l'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'accueil et d'intégration avec l'État ;
- l'accueil des demandeurs d'asile ;
- l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

L'OFII assure le premier accueil des demandeurs d'asile avec ses agents sur une partie du territoire national. Sur le reste du territoire, il passe convention avec des prestataires de service qu'il finance. Il coordonne et anime le Dispositif National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des réfugiés. A ce titre, il gère au plan national les entrées des demandeurs d'asile dans les centres d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA). Il assure l'accueil en Centres Provisoires d'Hébergement (CPH), des réfugiés admis au séjour dans le cadre des programmes de réinstallation décidés par l'Etat.

En 2010, 44 975 demandeurs d'asile (mineurs accompagnants compris) ont été pris en charge par le dispositif National d'Accueil. Par comparaison l'OFPRA a attribué en 2009 le statut de réfugié à 10 864 personnes.

## **2.1.2- Organismes accompagnant les victimes de traite :**

### **2.1.2.1 IPPO : Information Prévention Proximité et Orientation**

L'association Information Prévention Proximité et Orientation qui accompagne et défend les prostituées à Bordeaux existe depuis 2003. Engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains (613 personnes rencontrées en 2009), l'association aide les prostituées qui font partie de réseaux à être reconnues en tant que victimes et à obtenir un titre de séjour. « C'est un travail très long car il faut qu'elles confient leur histoire, nous fassent confiance, malgré les pressions, notamment sur leurs familles.» Béatrice LEGENDRE Juriste. La dizaine de salariés d'Ippo effectue deux tournées par semaine dans les rues et accueille les jeunes femmes tous les après-midi.»

### **2.1.2.2 Le CCEM : Comité Contre l'Esclavage Moderne**

La mission du CCEM est axée sur l'accompagnement juridique et administratif des victimes dans le cadre des procédures qu'elles souhaitent engager contre leurs employeurs ou pas. Parallèlement à l'accompagnement juridique fourni aux personnes prises en charge, l'association a également mis en place des outils destinés à répondre à leurs besoins socio-éducatifs et psychologiques. Les centaines de procédures judiciaires suivies par le Comité, depuis sa création, lui confèrent une connaissance approfondie des obstacles posés par la législation actuelle et l'institution judiciaire concernant la répression des faits de Traite et la réparation de leurs effets dommageables. Fort de cette expertise, le CCEM conduit des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, notamment pour la création de services de

police et personnels judiciaires spécialisés dans le traitement des affaires de Traite à des fins d'exploitation par le travail<sup>11</sup>.

### **2.1.2.3 Le Bus des Femmes**

L'association « Les Amis du Bus des Femmes » est une association Loi 1901 créée en 1994, ayant pour objet de travailler avec et pour les personnes prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Les actions principales sont la prévention du VIH, des hépatites et des IST, l'accueil et l'accompagnement, la lutte contre les exclusions et les discriminations ainsi que l'accès à l'ensemble des droits fondamentaux.

### **2.1.2.4 Le Dispositif National d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (Ac.Sé)**

Il s'appuie sur un réseau constitué d'associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation et de centres d'hébergement. Il est coordonné par l'association ALC.

Le dispositif national Ac.Sé **propose un accueil sécurisant** aux personnes majeures, françaises ou étrangères, sans distinction de genre, victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique.

Les personnes victimes sont orientées vers le dispositif Ac.Sé par l'intermédiaire d'intervenants institutionnels ou associatifs en contact direct avec elles. Un numéro d'appel téléphonique national a été mis en place à cet effet.

### **2.1.2.5 ALC CHRS Les Lucioles**

La mission du CHRS Les Lucioles (ex SPRS) est de favoriser l'accès à une vie autonome et prévenir l'exclusion pour des personnes vulnérables et en danger d'exploitation, et des personnes en situation de prostitution

- Mettre en œuvre une démarche proactive, aller vers les usagers et les communautés, solliciter les partenaires.

---

<sup>11</sup> Extrait du rapport d'activité 2009 du CCEM page 1

- Proposer une écoute permettant l'expression de demandes.
- Etablir un diagnostic de la demande à partir de ce que la personne peut ou veut apporter.
- Anticiper l'émergence de la demande et la mise en œuvre des réponses à partir de notre connaissance et notre compréhension des situations.
- Protéger les personnes victimes d'exploitation menacées dans leur intégrité physique et mentale.
- Développer la capacité d'agir des personnes, les accompagner dans le franchissement d'étapes.
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de prévention des comportements, des situations et des mécanismes, par l'information, la formation et la sensibilisation en direction : des usagers, des partenaires et de l'espace public, politique et législatif, en vue de faire évoluer le cadre institutionnel.
- Transmettre des savoirs et des savoir-faire élaborés au sein du SPRS pour déconstruire des représentations du public.
- Interagir avec le cadre d'intervention, se nourrir des expériences, échanger des savoirs.
- Expérimenter, à l'initiative de l'établissement ou à la demande d'un partenaire, des formes nouvelles d'intervention, d'information, de sensibilisation et d'interpellation, afin de mieux répondre aux besoins des usagers.

## 2.2 Outils utilisés pour l'identification des personnes et des demandeurs d'asile victimes de traite

### 2.2.1 Outils développés par le Dispositif Ac.Sé

Les outils suivants ont été développés par le pôle ressource du Dispositif d'Accueil National et de Protection des victimes de la Traite, ils sont mis à la disposition des partenaires du dispositif et de toutes personnes en faisant la demande.

#### **Le DVD "Making Off"**

Pour sensibiliser les professionnels et informer les victimes...

Dans la première partie, un film à destination des professionnels (en contact régulier ou occasionnel avec des personnes victimes) présente le phénomène, le cadre juridique, des éléments d'identification et les dispositifs de prise en charge.

Dans la deuxième partie, des vidéos, en langues bulgare, roumain, anglais, russe, espagnol, arabe classique, hindi, portugais et français, expliquent aux personnes identifiées comme victimes de traite des êtres humains, le cadre de la loi française, les mesures de protection et de prise en charge en France, et l'accompagnement vers un retour volontaire au pays d'origine.

Il est diffusé auprès de services sociaux et de santé, des associations, des instituts de formation en travail social, des services et établissements relevant de l'éducation nationale, des magistrats et avocats, des services de police et de gendarmerie et services douaniers, des services chargés de l'immigration et du droit d'asile, des inspections du travail et des organisations syndicales et patronales...

Ce DVD rentre dans le cadre d'un projet d'information et de formation mené par un groupe de travail multidisciplinaire, piloté par l'association ALC et le Dispositif National Ac.Sé

#### **« Identifier - Accueillir - Accompagner les victimes de la traite » 2007**

Le guide pratique a été rédigé par la coordination du dispositif national afin de faciliter la prise en charge des victimes et leur donner une plus grande visibilité :

Ce manuel, à l'usage des intervenants associatifs et institutionnels, prend appui sur l'expérience de terrain des partenaires du dispositif Ac.Sé, ainsi que sur celle d'autres associations et institutions publiques françaises et étrangères impliquées dans ce domaine.

Après un aperçu général du phénomène de la traite des êtres humains, le guide détaille les routes empruntées et les différentes formes d'exploitation. Il donne des éléments de définitions de la traite et de la notion de victime. Il propose **des indicateurs pour une procédure d'identification des victimes**. Les étapes de la prise en charge sont ensuite passées en revue, de l'évaluation sociale et la médiation culturelle, au concept de sécurité et à l'importance d'une coopération multidisciplinaire.

La plus-value de ce guide tient aussi aux aspects juridiques essentiels dans la démarche de soutien et d'accompagnement des victimes. Tous les cas de figures sont envisagés : la garde à vue, les différents titres de séjour, l'accès aux soins, l'insertion, le retour volontaire au pays d'origine et l'accueil en centre d'hébergement. Des études de cas viennent étayer les informations techniques afin de fournir des réponses concrètes aux acteurs de terrain.

## **Formation à l'identification des victimes de la traite des êtres humains**

Animée par l'association ALC et le dispositif national Ac.Sé

Cette formation est issue du projet AGIS II, coordonné par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM-Bruxelles).

Les modules sont le résultat de l'adaptation au contexte national français de recommandations et de meilleures pratiques énoncées par des professionnels d'associations, d'organisations internationales, des forces de police et des institutions judiciaires de douze pays européens. La formation s'articule sur une journée et demie de travail et s'adresse à des représentants d'associations, de services sociaux et médicaux, des forces de police, d'institutions judiciaires.

La présence de professionnels des trois instances impliquées dans la lutte contre la traite et la protection des victimes permet d'échanger les expériences et les expertises de chacun et d'acquérir ainsi une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités de chaque partie.

### **Programme de la formation**

le cadre juridique national et international de la traite des êtres humains

les différentes formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains

la différence entre traite et trafic de migrant

le profilage des victimes

le profil des réseaux criminels

### **le processus d'identification des victimes**

l'évaluation des risques

les dispositifs existants pour l'assistance et la protection des personnes victimes en France

la prise en compte du stress post-traumatique

(130 personnes formées en 2010, plusieurs centaines depuis 2006)

### **Animation du réseau de partenaires**

La coordination Ac.Sé organise plusieurs fois par an à destination du réseau National de partenaires, des séminaires de travail et d'information. Ils comportent une journée d'étude thématique avec des intervenants spécialisés et une demi journée de bilan.

Les séminaires en 2010/2011 ont eu pour thème :

2 et 3 décembre 2010 - "Droits des étrangers, victimes de traite des êtres humains"

7 et 8 juin 2010 - "Mariages forcés: soutien et accompagnement des personnes victimes"

16 et 17 mai 2011 - « Le Nigeria et la traite des êtres humains »

## 2.2.2 Les outils développés par les organismes Européens et Internationaux

Les indicateurs suivants ont été cités au cours de l'enquête comme pouvant être consultés par les intervenants en charges de procéder à l'identification ;

**OIT Organisation Internationale du Travail : Indicateurs opérationnels du trafic des êtres humains.** Résultats d'une enquête de Delphes mis en application par l'OIT et la Commission européenne D'abord édité en mars 2009 Version révisée du septembre 2009<sup>12</sup>.

Le résultat des aperçus se compose de quatre ensembles d'indicateurs opérationnels permettant d'identifier les victimes adultes et enfants du trafic pour l'exploitation sexuelle et dans le travail. Chaque ensemble est une liste structurée d'indicateurs concernant les dimensions suivantes de la définition de trafic :

Recrutement trompeur (ou déception pendant le recrutement, le transfert et le transport) : 10 indicateurs

Recrutement coercitif (ou coercition pendant le recrutement, le transfert et le transport) : 10 indicateurs

Recrutement par abus de vulnérabilité : 16 indicateurs

Condition d'exploitation au travail : 9 indicateurs

Coercition à destination : 15 indicateurs

Abus de vulnérabilité à la destination : 7 indicateurs

**Direct Assistance for Victims of Trafficking** - IOM International Organization for Migration Guide en Anglais disponible sur le site de l'IOM<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/ed\\_norm/declaration/documents/publication/wcms\\_105023.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/ed_norm/declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf)

Chapitre 2 : Ce chapitre présente un guide permettant aux organisations de mieux distinguer les différentes formes de trafic des êtres humains et propose une méthodologie pour le repérage et l'identification.

### **Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>14</sup>**

Première édition, janvier 2008

Le guide propose des indicateurs permettant d'identifier les personnes trafiquées. Ce manuel vise tant à reconnaître et à aider à régler ces problématiques en : définissant les normes juridiques et les lignes directrices qui s'appliquent, en expliquant comment des outils peuvent être utilisés pour identifier les femmes et les filles à ces risques ainsi qu'assurer leur protection (voir les chapitres 3 et 4) et, par rapport aux droits spécifiques, quelles actions peuvent être entreprises pour promouvoir le respect de leurs droits (voir Chapitre 5).

## **2.3 Les entretiens avec les services ou organisations**

Les entretiens avec les services recevant le public ciblé par le projet se sont déroulés sur environ quatre semaines. Cinq entretiens ont eu lieu en direct, les quatre autres se sont déroulés par téléphone.

### **4 organismes recevant spécifiquement des demandeurs d'asile :**

- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, c'est l'organisme de tutelle de tous les autres organismes privés recevant des demandeurs d'asile
- Forum Réfugiés : PADA
- CIMADE : PADA et CADA
- ALC l'Olivier : CADA

---

<sup>13</sup>[http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published\\_docs/books/CT%20Handbook.pdf](http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/books/CT%20Handbook.pdf) 137 pages

<sup>14</sup> Site Web : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)

## **5 organismes recevant spécifiquement des victimes de la traite :**

- Le Bus des Femmes (Paris)
- IPPO (Bordeaux)
- CCEM (Paris)
- ALC Les Lucioles (Nice)
- Ac.Sé Dispositif National d'Accueil Sécurisant

### **2.3.1 - Organismes recevant spécifiquement les demandeurs d'asile**

Il est à noter que pour les services recevant spécifiquement les demandeurs d'asile, que ce soient des services de l'Etat ou des Associations à qui l'Etat a dévolue cette mission, le repérage des victimes de Traite n'est pas une priorité dans les missions. Pour des raisons liées à la commande publique, d'autres critères sont retenues prioritairement :

- La santé
- La scolarisation des enfants
- Les besoins primaires
- Le logement

De plus la thématique « victime de la traite » n'est pas répertoriée dans les statistiques demandées par l'OFII, organisme de tutelle de tous les PADA et CADA. Elle se « surajoutera » aux missions strictement dévolues par la commande publique. La priorité, en terme de mission, se centre sur la régularisation administrative, le flux est important et même si un accompagnement social est prévu le temps manque et les tâches à accomplir sont trop nombreuses. Les PADA interviewés ne disposent que d'un travailleur social pour 150 personnes accompagnées. Les demandeurs d'asile orientés en CADA (principalement les familles avec enfants) bénéficient d'un accompagnement social dans la durée, cela se traduit par un taux d'obtention de réponse positive supérieur à ceux qui ne le sont pas. Les personnes victimes de la traite sont plus souvent des majeurs isolés non prioritaires pour l'accueil en CADA. Lorsque l'identification est possible c'est l'orientation qui pose problème, les victimes concernées étant dans le déni.

Sur les 4 organismes recevant principalement des demandeurs d'asile, seul la CIMADE organise sur son site parisien, une permanence spécifique pour les femmes victimes de violences en mesure d'identifier également les victimes de la traite a des fins d'exploitation.

Cette permanence existe depuis 2004, elle se déroule une fois par semaine et uniquement sur orientation par téléphone par les autres lieux d'accueil CIMADE ou partenaires associés. L'intérêt d'une telle permanence a vu le jour à la suite du repérage de l'augmentation des situations de violence vécues par les femmes étrangères, violences liées à la polygamie, violences conjugales, réseaux d'exploitation, les victimes de la traite sont englobées dans les victimes de violences.

Les intervenants de la CIMADE ne font pratiquement plus appel à la protection Nationale au titre de l'article 316-1 du CESEDA. En raison de l'obligation, pour les victimes de porter plainte, les délais de prescription, le risque d'abandon de la procédure par les services de police et surtout les risques de représailles dans le pays d'origine et sur le territoire national. Il en est de même concernant les témoignages, compte tenu des risques d'être identifiée par le réseau qu'elles dénoncent et de l'absence de protection en dehors de l'éloignement géographique.

Cependant la CIMADE, qui est spécialisé sur l'accompagnement juridique des étrangers, a besoin de s'appuyer sur le partenariat avec des services d'accompagnement social apportant aux victimes une réponse à leurs besoins et si nécessaire, une mise en sécurité par le biais du dispositif national Ac.Sé.

L'objectif de la CIMADE est de disséminer l'information et la sensibilisation à ce phénomène à d'autres sites au niveau national.

### **Des besoins repérés**

Lors des entretiens que nous avons menés avec les organismes recevant spécifiquement des demandeurs d'asile, certains ont reconnu se sentir démunis pour identifier les personnes pouvant être victimes de traite. Leur processus d'identification s'appuyant sur des notions informelles comme :

- l'intuition,
- le repérage par la nationalité,
- l'actualité,
- L'investissement de la personne dans sa démarche
- Sa présentation : triste, fatiguée,
- L'évocation par la personne elle-même de la prostitution ou d'une autre forme d'exploitation
- L'isolement, la vulnérabilité apparente.

A l'exception de la CIMADE qui a créé son propre outil d'identification et utilise également l'outil d'identification d'Ac.Sé, les autres déclarent ne pas utiliser d'outil spécifique et ne se réfèrent à aucune documentation en particulier. Cependant tous les services recevant les demandeurs d'asile ont reconnu qu'il serait intéressant pour leur équipes de recevoir une formation spécifique sur l'identification des victimes.

Pour autant l'identification par un service, à un moment T, suffit-elle pour obtenir une réelle protection de la personne repérée comme victime ?

### 2.3.2 Organismes recevant spécifiquement les victimes de la traite<sup>15</sup>

Tous les services interviewés sont spécialisés et reçoivent des personnes en situations de prostitution et/ou d'esclavage domestique rencontrées dans le contexte de leurs activités (travail de rue) ou orientées sur le service par différents partenaires (hôpitaux, services sociaux) ou plus rarement par les services de police.

La question de l'identification de la traite concernant ces personnes ne se pose pas du point de vue des organisations qui les reçoivent. Ils ont à leur disposition des outils d'identification des victimes de la traite (outils créés par eux mêmes<sup>16</sup>, outils mis à leur disposition par la coordination Ac.Sé ou outils consultables sur le web OIM, BIT, ONUDC) et appuient leur connaissance du phénomène sur une solide et longue expérience en direction des publics vulnérables. **La question se pose davantage de la part des personnes elles-mêmes, sont-elles en mesure d'identifier qu'elles sont victimes de la traite et dans l'affirmative, sont-elles en mesure d'en parler, à quel moment et avec quels conséquences ?**

Tous les organismes spécialisés interviewés confirment qu'il faut du temps pour accompagner la démarche de ces personnes, certaines sont incapables de mettre des mots sur ce qu'elles ont vécu, d'autres sont sous la contrainte et la pression des réseaux qui les exploitent et n'ont pas le courage de trahir leur engagement vis-à-vis de celui-ci.

Le travail sur un récit pour des faits de traite nécessite jusqu'à 12 heures de travail d'entretien par un travailleur social secondé par un médiateur culturel. Les délais peuvent

---

<sup>15</sup> Cf. annexe 1, « Identifier le nombre et les caractéristiques démographiques des victimes de la traite en demande d'asile »

<sup>16</sup> C'est le cas pour le CCEM, Cimade, IPPO.

être considérablement rétrécis dans le contexte d'un recours devant la CNDA ou en cas de procédure prioritaire.

La plupart des jeunes femmes identifiées en tant que victimes de traite sont soumises par le réseau lui-même à déposer une demande d'asile sur la base de récits souvent dictés par les organisateurs de leur exploitation. Il faudra souvent attendre toutes les étapes de la demande d'asile et le rejet par la CNDA pour qu'elles acceptent de parler du système d'exploitation dans lequel elles sont enfermées. Souvent leur confiance est liée au remboursement de leur dette ou à la naissance d'un enfant.

Cependant, cela pose les limites fixées par la réglementation en vigueur de l'asile et notamment de « Dublin II ». En effet, les jeunes femmes victimes de traite transitent presque toujours par de nombreux pays avant d'arriver en France et notamment par des pays européens, tels que la Grèce, l'Italie, l'Espagne...le risque de ne pas pouvoir déposer leur demande d'asile en France est donc bien réel.

Par ailleurs, si le bénéfice de la protection subsidiaire dispense la victime de collaborer avec les services de police, elle ne dispense pas les victimes de la traite de donner à l'OFPPA ou à la CNDA, un récit détaillé et étayé de leur parcours.

*« La levée du silence est donc indispensable pour espérer une obtention de la protection. Si briser la loi du silence dans le cadre de l'asile n'a pas d'impact direct sur les proxénètes car cela n'entraîne en aucun cas une procédure judiciaire, cela a néanmoins un impact psychologique sur les victimes. C'est ainsi qu'en 2010, quatre femmes nigérianes nous ayant confirmé qu'elles étaient exploitées par des proxénètes n'ont pas pu élaborer leur récit par peur des représailles si elles brisaient le pacte « magique » les contraignant au silence<sup>17</sup> ».*

---

<sup>17</sup> Rapport d'activité 2010 CHRS Les lucioles, ALC Nice

## III Données statistiques

L'intégralité des chiffres ci-dessous sont extraits du rapport d'activité 2010 de l'OFPRA<sup>18</sup>

### 3.1 Chiffres de l'OFPRA sur la protection subsidiaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2003, le nombre d'accords au titre de la protection subsidiaire a été en progression constante entre 2004 et 2009. Pour la première fois en 2010, ces décisions sont en baisse et ne représentent plus que 19,7 % de l'ensemble des décisions positives contre 23,6% en 2009. Cette tendance concerne aussi bien les décisions de l'Office que celles de la CNDA. Un des facteurs essentiels de l'accroissement des protections subsidiaires en 2008 et 2009 était la problématique de l'excision. Or, cette demande est en baisse depuis la fin de l'année 2009.

La protection subsidiaire octroyée au titre de l'alinéa b de l'article L. 712-1 du CESEDA (torture, peine ou traitements inhumains ou dégradants) demeure largement majoritaire (69 %). La part restante se partage entre : l'extension de la protection subsidiaire aux parents d'enfants menacés d'excision (20 %) ; la mise en œuvre de l'alinéa c de l'article (violence généralisée résultant d'une situation de conflit) avec 3 % des admissions au bénéfice de la protection subsidiaire ; les transferts de protection subsidiaire pour les personnes réinstallées en provenance de Malte (3%). Constante depuis le début de la mise en œuvre de la protection subsidiaire, la part des femmes est largement prépondérante (61 %, CNDA comprise).

#### 3.1.1- OFPRA et CNDA face à la PROTECTION SUBSIDIAIRE

En 2010, un total de 2 035 décisions reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire ont été prises par l'Ofpra et la CNDA (contre 8 305 décisions reconnaissant la qualité de réfugié). Sur ces 2 035 décisions, 1 015 ont été rendues en première instance et 1 020 suite à un recours : à ce niveau, l'équilibre est quasi parfait entre l'Ofpra et la CNDA.

---

<sup>18</sup> OFPRA, rapport d'activité 2010, [http://www.ofpra.gouv.fr/documents/RA\\_2010\\_Ofpra.pdf](http://www.ofpra.gouv.fr/documents/RA_2010_Ofpra.pdf)

La répartition des décisions de protection subsidiaire selon le continent de provenance des personnes ayant bénéficié de ce statut en 2010 révèle que 88% des décisions prises par l'Ofpra ont concerné des personnes ayant la nationalité d'un pays africain (5,3% des ressortissants du continent américain, 3,7% d'un pays européen et 3% d'un pays d'Asie). En revanche, les décisions d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire prises par la CNDA en 2010 ont concerné: 42,4% de ressortissants de pays africains, 32,5 % de personnes en provenance d'Europe, 23% de nationaux d'un pays d'Asie et 2,1% de demandeurs d'Amérique.

L'observation de la répartition par sexe des décisions de protection subsidiaire rendues en 2010 par l'Ofpra révèle quant à elle que 68,4% de ces décisions ont concerné des femmes. Les décisions rendues en 2010 par la CNDA se répartissent de façon un peu plus équilibrée entre femmes et hommes : 53,6% de ces décisions ont concerné des femmes.

Enfin, les cinq premières nationalités pour lesquelles il y a eu le plus de décisions d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire en 2010 (que ce soit en première instance ou en appel) sont : le Mali, la Guinée, le Sri Lanka, le Kosovo et la Somalie. Pour ces cinq pays, il existe des différences importantes entre la part des décisions positives prises par l'Ofpra et celles prises par la CNDA. Ainsi, 95,5% des Somaliens ayant été admis à la protection subsidiaire en 2010 l'ont été par l'Ofpra. De la même façon, 70% des décisions de protection subsidiaire concernant les ressortissants du Mali sont prises au niveau de l'Ofpra et 67% des décisions admettant les Guinéens au bénéfice de la protection subsidiaire sont rendues par l'Ofpra. En revanche, 93% des Sri-Lankais (comme des Kosovars) reconnus bénéficiaires de la protection subsidiaire en 2010 ont été admis à ce statut par la CNDA.

### **3.1.2- Les demandes de protection subsidiaire au titre de la traite des êtres humains représenteraient moins de 1% de l'ensemble des demandes.**

Il ressort du travail d'enquête mené que les victimes de traite recevant une réponse favorable l'obtiennent par le biais de la protection subsidiaire<sup>19</sup> et suite à un recours devant la CNDA. Un seul cas nous a été rapporté concernant son obtention en première instance donc par l'OFPRA.

---

<sup>19</sup> Cf. annexe 1 : « Identifier le nombre et les caractéristiques démographiques des victimes de la traite en demande d'asile »

Il est toutefois impossible à la CNDA, de quantifier précisément le nombre de demandes de protection initiées ou concernant les cas de traite des êtres humains. De plus l'outil de recherche est techniquement difficile à exploiter car il n'existe pas de classification, seule une recherche par mot clé est possible, sous réserve que le mot traite ait été utilisé dans la décision rendue.

Selon Monsieur Laurent DUFOUR interviewé dans le cadre de cette enquête, responsable du Centre d'Informations Juridiques de la CNDA, la traite ne fait pas l'objet d'une étude spécifique, de même qu'il n'existe pas de statistiques sur les Femmes ou les problématiques de genre. Les persécutions coutumières (excisions, mariages forcés) ont dessiné progressivement, depuis environ 3 ans, les contours d'une définition d'un « groupe social » au sens ou l'entend la Convention de Genève.

Mais son application reste relativement complexe, compte tenu de la définition française du groupe social : « Groupe entièrement persécuté » qui freine la construction jurisprudentielle permettant d'appuyer des décisions futures. S'agissant de groupe social, les groupes sociaux comportementaux sont privilégiés ainsi que les motifs ethniques. La référence à **la traite ne pourrait être un motif de décision en tant que tel**, en effet ce n'est pas le thème qui augure du résultat mais l'existence de risques de représailles en cas de retour au pays.

La juridiction de la CNDA s'appuie sur une juridiction éclatée composée de 70 à 80 magistrats vacataires ou juges à la retraite, ce qui entraîne une grande liberté d'appréciation y compris sur des sujets identiques, ainsi qu'une jurisprudence pouvant être perçue comme contradictoire en raison du fonctionnement informel de cette juridiction.

La protection subsidiaire est d'application récente (2005) les questions de traite, de prostitution, de travail forcé y ont été abordés avec frilosité jusqu'en 2009. La Convention de Genève de 1951 est un droit en constante évolution, arbitrée par un Tribunal, qui en interprétant les textes les fait évoluer vers une compréhension différente du phénomène.

### **3.2- Nombre de personnes ayant obtenu la protection par l'article 316-1 du CESEDA**

Le ministère de l'immigration a mis à jour son outil informatique en Juillet 2008 afin de rassembler les données concernant l'application de l'article L 316-1 du CESEDA sur l'ensemble du territoire.

**Entre juillet et décembre 2008, 22 cartes de séjour temporaires ont été délivrées à des étrangers ayant coopéré dans le cadre d'affaire de traite ou de proxénétisme et 7 renouvelées,**

**En 2009 : 56 premières cartes de séjour auraient été délivrés et 43 renouvelées.**

Seule l'autorité administrative (Préfectures des départements) est compétente pour décider de l'opportunité de délivrer un tel document de séjour, elle s'appuie principalement pour le faire, sur l'avis que peut formuler sur ce point les services de répression concernés, police et OCRTEH<sup>20</sup>

Dans le même temps les chiffres du ministère de la justice font apparaitre un nombre de 1000 condamnations par an en moyenne sur les 4 dernières années pour des faits de proxénétisme simple et aggravé. Lorsque l'on connaît la prévalence des personnes étrangères, communautaires ou non, dans la prostitution en France, force est de constater qu'un nombre restreint des victimes bénéficient des mesures de protection et de soutien auxquels elles sont en droit de prétendre.

**NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANNUELLES PRONONCÉES POUR PROXÉNÉTISME ET PROXÉNÉTISME AGGRAVÉ DE 2000 A 2009**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Total proxénétisme simple</b>	501	436	370	373	388	371	395	423	457	434
<b>Total proxénétisme aggravé</b>	319	225	305	711	592	627	705	669	512	498
<b>TOTAL</b>	<b>820</b>	<b>661</b>	<b>675</b>	<b>1084</b>	<b>980</b>	<b>998</b>	<b>1100</b>	<b>1092</b>	<b>969</b>	<b>932</b>

*Source : direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (les données 2009 sont provisoires)<sup>21</sup>*

<sup>20</sup>Office Centrale pour la Répression d la Traite des Etres Humains

<sup>21</sup> Chiffres extraits du Rapport d'information Assemblée National n° 3334 présenté par Mr Guy GEOFFROY député, présenté le 13 avril 2011 [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948\\_380444](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948_380444)

### 3.2.1- L'accès à la protection Nationale de plus en plus difficile à obtenir.

Le dispositif mis en place en 2003 prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour aux seuls étrangers qui portent plainte ou témoignent dans le cadre de procédures pénales engagées à l'encontre des auteurs de faits de traite ou de proxénétisme. Si ce dispositif s'avère efficace pour maintenir sur le territoire les victimes étrangères dont le témoignage est considéré comme essentiel, il ne permet pas de garantir à toutes victimes étrangères de traite ou d'exploitation un accès effectif à la justice.

Toutes ne peuvent en bénéficier en raison de leur nationalité, en sont en principe exclus les ressortissants communautaires car plus soumis à titre de séjour pour se maintenir sur le territoire. Ensuite toutes les victimes susceptibles d'être concernées ne peuvent en bénéficier en raison soit de la forme d'exploitation, soit de la nature de la procédure judiciaire à laquelle elles participent.

De ce fait, nous sommes en présence de victimes de la traite ayant le droit de séjourner librement sur le territoire, mais ne pouvant pas s'inscrire au Pôle Emploi, ni bénéficier d'un revenu minimal tel que l'A.T.A. (allocation temporaire d'attente<sup>22</sup>) accordée uniquement aux personnes bénéficiaires d'une régularisation au titre de l'article L 316-1 du CESEDA ou encore d'accéder à une formation linguistique. Les victimes sont alors devenues de simples « ressortissantes de l'Union Européenne » sans plus de considération pour leur parcours de vie et sans aménagement particulier pour assurer leur réinsertion.<sup>23</sup>

Par conséquent les formes d'exploitation autres que l'exploitation de la prostitution ne peuvent à priori entraîner la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement à moins d'être accompagnés de faits de traite.

Cette dernière infraction est toutefois peu connue et peu utilisée par les services de détection et de répression comme par les parquets. Elle apparaît donc rarement sur les documents officiels relatifs à la plainte déposée par la victime ou à son témoignage.

**La qualification de traite des êtres humains semble aujourd'hui sous-utilisée par la justice.** En effet, en 2009, seules trois condamnations pour traite des êtres humains ont été

---

<sup>22</sup> Décret 2006-1380 du 13 novembre 2006

<sup>23</sup> ALC, Rapport d'activité 2010

prononcées par les juridictions répressives, d'après les éléments d'information transmis par le ministère de la Justice. Parmi celles-ci, il n'est pas possible de déterminer la part des condamnations dues à la traite ayant pour finalité la prostitution d'autrui. Ce chiffre semble particulièrement faible au regard de la proximité de cette infraction avec certaines formes de proxénétisme.<sup>24</sup>

### **NOMBRE DE JUGEMENTS AYANT DONNÉ LIEU À UNE CONDAMNATION EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DE 2006 À 2010**

<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
2	4	2	3	3

*Source : direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice (les données 2010 sont provisoires).*

**La principale difficulté semble résider, pour les juridictions, dans le fait que certains éléments de l'infraction, notamment le recrutement, la rémunération ou l'avantage, sont souvent réalisés en dehors du territoire français,** ce qui suppose le déploiement d'une coopération internationale relativement importante. Si cette dernière est facilitée par la qualification de traite des êtres humains, elle peut cependant rencontrer des obstacles en pratique.

### **3.2.2- Droit au séjour et pouvoir discrétionnaire des Préfets**

L'attribution d'un titre de séjour sur le fondement de l'article 316-1 du CESEDA reste largement soumise au pouvoir discrétionnaire des préfets. Leur exigence se portant sur le fait d'arrêter toute activité prostitutionnelle, de démontrer les démarches engagées en vue de leur réinsertion sociale (apprentissage du français, logement, moyens de subsistance) et professionnelle (stages suivis, emploi obtenus, etc) Quelquefois les préfetures ne refusent pas l'octroi mais le conditionne à la fourniture du passeport (alors que celui-ci a été

---

<sup>24</sup> Rapport d'information de l'assemblée nationale, présenté par Mr Guy GEOFFROY député, présenté le 13 avril 2011 [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948\\_380444](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948_380444)

confisqué par le réseau) ou a une domiciliation personnelle (en refusant les domiciliations au sièges des associations qui les accompagnent).

La plupart des victimes de formes d'exploitation autre que l'exploitation de la prostitution qui obtiennent un titre de séjour, l'ont sur le fondement de disposition distinctes : fondement sur raisons humanitaires ou exceptionnelles, soit sur le fondement du droit commun pour raison de santé, en raison des liens noués en France. Beaucoup ne voient pas leur situation régularisée<sup>25</sup>.

Enfin le dépôt de plainte ou un témoignage peuvent ne pas suffire à déclencher ou voir aboutir une procédure pénale, l'opportunité des poursuites étant laissée à l'appréciation du parquet. Les victimes n'en sont le plus souvent pas informées et ne l'apprennent qu'au moment du refus de renouvellement ou lorsque leur sont signifié une obligation de quitter le territoire.

*L'année 2007 a été marquée par le témoignage de deux victimes dans le cadre d'un démantèlement de réseau et d'une confrontation surprise entre la victime et l'auteur de l'infraction dans le bureau du juge d'instruction qui a totalement remis en question les mesures de protection de ces victimes. Malgré la condamnation définitive des mis en cause, l'une des deux victimes a dû attendre jusqu'en novembre 2010 pour être régularisée après des années de bataille juridique et n'a finalement pas obtenu de régularisation au titre de l'article L316-1.<sup>26</sup>*

*Le dispositif financier supposé permettre à la victime d'attendre l'issue du procès, l'allocation temporaire d'attente, est loin d'être suffisant. Tout d'abord, la méconnaissance de ce dispositif par les services préfectoraux retarde voire empêche l'ouverture des droits. Par ailleurs, cette allocation, d'un montant de 300 euros par mois, n'est versée que pendant le temps de validité de la carte de séjour (et au maximum 1 an ). Ainsi, l'allocation, versée uniquement le temps de la procédure, ne permet pas toujours aux personnes prostituées de se reconstruire et d'entamer des démarches de réinsertion. Son versement n'est en outre accompagné d'aucun dispositif de soutien à la réinsertion. De fait, le faible montant de l'ATA ne permet pas toujours aux personnes prostituées d'arrêter cette activité. Cette allocation*

---

<sup>25</sup> JOHANNE VERNIER, La traite et l'exploitation des êtres humains en France, études de la CNCDH, documentation française 2010

<sup>26</sup> ALC, Rapport d'activité 2010

*n'est pas en mesure de pallier l'existence d'une dette, les difficultés à trouver une autre activité ou la nécessité de faire parvenir de l'argent à sa famille.*<sup>27</sup>

Après des années de bataille juridique, d'échecs répétés, de situations enlisées et d'absence de protection, la « voie » de la protection subsidiaire offre plus de possibilité (en tout cas plus de justice car la victime peut être entendue, même de manière contradictoire) en faisant valoir un droit non conditionné au dépôt de plainte et donc plus adéquat à la situation complexe des victimes de la traite.

## **IV Caractéristiques principales des statuts de Protection Internationale obtenues sur la base de trafic des êtres Humains**

### **Bénéfice de la protection subsidiaire : Analyse et synthèse des décisions de la CNDA**

Cette analyse<sup>28</sup> porte sur un échantillon de décisions d'octroi et de rejet du bénéfice de la protection subsidiaire, concernant des victimes de la traite des êtres humains ou d'esclavage domestique :

37 décisions favorables, portant sur les années 2007 à 2010, dont seulement 5 situations d'esclavage domestique,

26 décisions défavorables, portant sur les années 2004 à 2011, dont une seule situation d'esclavage domestique.

Il ne s'agit pas de comparer le nombre de décisions favorables ou défavorables, puisque ces décisions ont été sélectionnées par le service juridique de la Cour Nationale du Droit d'Asile, sans indiquer combien d'autres décisions ont été rendues dans un sens ou l'autre, mais simplement d'étudier comparativement les décisions favorables et défavorables afin de soulever les éléments communs et divergents, et établir les facteurs de chance d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, et les motifs énoncés par la Cour pour justifier sa décision.

---

<sup>27</sup> Rapport d'information de l'assemblée nationale, présenté par Mr Guy GEOFFROY député, présenté le 13 avril 2011 [http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948\\_380444](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P1948_380444)

<sup>28</sup> Analyse réalisée par Audrey ISNARD, stagiaire juriste criminologue du dispositif Ac.Sé, mai 2011

Cette analyse aura permis de soulever des éléments communs à ces décisions, sans pour autant pouvoir affirmer qu'ils permettront systématiquement d'obtenir la protection subsidiaire, ou que la liste de ces éléments soit exhaustive. En effet, pour faire de telles affirmations, il faudrait pouvoir effectuer un travail plus en profondeur, portant sur la totalité des décisions de ces dernières années.

Ainsi sont ressorties de cette analyse, notamment :

- **L'importance du réseau,**
- **Le comportement du requérant au jour de l'audience,**
- **Un dépôt de plainte, et**
- **Des documents et témoignages fournis.**

A travers cette analyse, il est alors possible de souligner que la Cour examine trois points principaux :

- **L'existence d'une menace, celle-ci devant être grave, actuelle et personnelle,**
- **L'appréciation du risque de mise à exécution de la menace,**
- **Le comportement du requérant lors de l'audience.**

## **4.1 Une menace grave, actuelle et personnelle.**

L'article L 712-1 énonce la nécessité d'établir l'existence d'une menace grave afin de permettre l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, mais c'est à la Cour, au travers de ses différentes décisions, de préciser que pour établir cette existence, elle doit examiner le caractère grave, actuel et personnel de la menace. Elle précise généralement le caractère manquant pour motiver sa décision de refus, mais n'explicite pas dans toutes ses décisions d'octroi, la réunion de chacun de ces éléments.

### **4.1.1 Une menace grave**

Si ce n'est toujours le cas, la CNDA a toutefois, dans certaines décisions, précisé en quoi pouvaient consister ces traitements inhumains, que la victime peut craindre par le retour dans son pays d'origine. Ceux-ci pouvant, notamment, être le fait de :

- «Retomber entre les mains du réseau»,

- Être «à nouveau la cible de proxénètes»,
- Subir des «représailles » de la part des « responsables locaux de ce réseau», ou de la part d'un membre de sa famille, d'autant plus si c'est «un membre influent» dans son pays,
- Le fait de voir mises à exécutions «les menaces» émises par les membres du réseau, ou encore
- Le risque d'être «rejetée par sa famille qui la tient pour responsable de la dette» de celle-ci.

Concernant les motifs justifiant l'affirmation d'une crainte réelle, la Cour ne les précise pas systématiquement, mais elle a donné quelques exemples dans ses décisions, tels que le fait que :

- la victime ait subi des « menaces graves » de la part du groupe mafieux ou des « menace de mort » sur elle et sa famille,
- le réseau lui réclame des sommes qu'il juge être encore dues et que son oncle veuille la contraindre à épouser un homme influent,
- la victime ait permis le démantèlement du réseau ayant des ramifications dans son pays d'origine et en particulier au sein des autorités,
- la victime ait permis, par son dépôt de plainte, la condamnation de certains membres du réseau,
- les personnes ayant « transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine, sont exposées de ce fait à des violences », ce qui semble être alors l'affirmation que toute transgression de normes coutumières du pays d'origine expose la personne à des menaces justifiant la protection subsidiaire, puisque la Cour s'est appuyée sur ce seul motif pour accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et l'ayant accordé aux enfants, l'a même étendu à la mère de ceux-ci (Sections Réunies, le 12 mars 2009)
- la personne concernée a « établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article 712-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile sans être en mesure de bénéficier de la protection des autorités », sans en préciser d'avantage sur les éléments permettant de faire une telle affirmation.

Il semblerait que l'importance du réseau puisse avoir un rôle dans la prise en compte de la réalité de la crainte de subir des traitements inhumains de retour dans le pays d'origine, la

Cour précisant dans certaines de ses décisions que le réseau « dispose d'un relai dans le pays d'origine », ou qu'il s'agit d'une « criminalité internationale » ou d'un « réseau transnational ».

Si la Cour n'en précise pas davantage lorsqu'elle octroie le bénéfice de la protection subsidiaire, elle précise cependant lorsqu'elle le refuse, le fait que cette menace ne soit pas actuelle ou personnelle.

#### **4.1.2 Une menace actuelle**

Pour que l'existence d'une menace soit établie, il faut que celle-ci soit actuelle. En effet, la Cour n'octroie pas le bénéfice de la protection subsidiaire à une personne contre qui une menace a été avérée à un moment donné mais ne l'est plus. Et lorsqu'elle considère que la menace n'est de toute façon plus actuelle, elle n'examine pas si cette menace s'est avérée réelle auparavant. Ainsi la menace qui n'est pas actuelle donne systématiquement lieu à un rejet.

Ainsi la Cour a pu préciser qu'une menace n'était pas actuelle lorsque la personne :

- se disait menacée par les autorités en raison de son appartenance à la communauté des personnes transsexuelles, alors que sa dernière arrestation de la part de ces autorités remontait à sept ans auparavant, et qu'elle avait entre temps obtenu le soutien des représentants de l'Etat dans ses activités afin de venir travailler en France,
- ait pu quitter son pays légalement (absence de menace actuelle émanant des autorités),
- n'ait plus été en relation avec l'individu dont émanait la menace,
- a vécu chez des proches pendant plusieurs années sans subir d'agression ou menace, et que les menaces soient proférées (par exemple) huit ans après,
- ait attendu plusieurs années avant d'effectuer sa demande d'asile afin de se laisser la possibilité de retourner dans le pays d'origine, par exemple.

#### **4.1.3 Une menace personnelle**

Si le requérant n'est pas concerné personnellement par la menace à laquelle il dit être exposé, sa demande ne pourra aboutir : *«il ne résultait pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions.* Ne seront pas retenus les faits pour :

- une mineure d'expliquer qu'elle a quitté son pays pour la France, avec un homme qui l'a ensuite confiée à un ami, chez lequel vivaient des personnes qu'elle soupçonne d'être des prostituées, et alors que cet ami a conseillé à la requérante de se présenter à la police, afin d'affirmer « craindre pour sa sécurité en cas de retour au pays », étant « une femme seule » et « sans attache familiale », « exposée sans protection »,.
- une requérante de se dire persécutée en raison de son militantisme et avoir subi une perquisition dans l'hôtel où elle logeait, si cette perquisition ne la concernait pas personnellement,
- des proches de la requérante de subir des menaces, si elle n'en subit pas directement et personnellement, ne permet pas de caractériser «une exposition personnelle aux menaces de persécutions».

**Une fois l'existence d'une menace grave, actuelle et personnelle établie, la Cour examine les éléments permettant de croire que ces menaces seront mises à exécution.**

## **4.2 L'appréciation du risque de mise à exécution de la menace.**

Afin d'examiner les risques de mise à exécution de la menace pesant sur le requérant, la Cour prend en considérations certains éléments, en particulier :

- La réunion de certains éléments permettant d'établir l'incapacité des autorités du pays d'origine à protéger la victime,
- La valeur probante des documents et témoignages,
- Un dépôt de plainte.

### **4.2.1 L'incapacité des autorités du pays d'origine à protéger la victime.**

Bien que l'article 712-1 ne le précise pas, la CNDA précise systématiquement dans le dernier paragraphe de ses décisions favorables au bénéfice de la protection subsidiaire pour les victimes de la traite des êtres humains, que les autorités sont dans l'incapacité de protéger la victime avec plus ou moins de précisions sur les éléments qui lui permettent de faire une telle affirmation.

Ainsi, la Cour précise par exemple que la protection des autorités de son pays ne peut être efficace du fait de :

- la «corruption» des agents,
- leur «implication» dans le réseau,
- une «complicité des douaniers» à faire entrer illégalement la victime dans un pays,
- des «liens» entre les autorités et «le réseau» ou «les demandeurs de rançon »,
- du «soutien au sein des services de sécurité» en faveur du réseau,
- d'enlèvement et maltraitance organisés à la demande d'un dirigeant local,
- des anciens militaires ayant contraint la victime à cacher des armes soient devenus policiers,
- le réseau dispose d'un «relai» dans son pays et ait «menacé de mort».
- la sécurité d'un «témoin unique» ne peut être «garantie par les autorités [...] dans une enquête visant la criminalité organisée».
- la victime est l'objet d'un avis de recherche dans son pays, ou impliquée à tort comme complice d'actes délictueux, que son frère (par exemple) ait été interpellé par les forces de l'ordre à la demande du réseau,
- son dépôt de plainte a été refusé par la police,
- qu'un policier qui l'a aidé ait été muté dans une zone de conflit.

La Cour examine aussi les éléments apportés par le requérant pour justifier de l'existence d'une menace de persécution, et elle se penche alors sur la valeur probantes des documents et témoignages en faveur du requérant.

## 4.2.2 La valeur probante des documents et témoignages

La Cour examine l'authenticité des pièces apportées au dossier, et leur valeur probante quant à la situation précise, mais il semble qu'elle s'attache aussi de façon relativement importante à l'existence d'un dépôt de plainte.

Si la cour a retenu l'état de fragilité psychologique d'une requérante s'appuyant sur des certificats médicaux, pour affirmer que «dans les circonstances très particulières de l'espèce» l'exposition «en cas de retour au pays d'origine à l'une des menaces graves» est établie, elle a aussi affirmé, dans une autre décision, qu'un certificat médical était «sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'il énonce».

De même, un procès-verbal d'une plainte déposée pour des faits produits en France peut être considéré comme insuffisant à démontrer l'existence d'une menace réelle, personnelle, et actuelle pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, des attestations émises par les autorités mongoles relatives à la liberté du compagnon de la requérante, et le courrier portant mention du rejet de sa demande de régularisation par les autorités mongoles «ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes" ; "Les témoignages d'une parente et d'un ancien beau-frère» peuvent aussi être considérés comme «insuffisant à infirmer cette analyse» et ainsi ne pas permettre de tenir pour établie l'exposition à des persécutions ou à une menace grave.

## 4.2.3 L'importance du dépôt de plainte

Le statut de réfugié peut être accordé aux victimes de la traite des êtres humains lorsque celles-ci déposent plainte ou témoignent contre les membres du réseau pour lequel elles travaillaient, mais en principe la protection subsidiaire n'est pas conditionnée par ce dépôt de plainte ou témoignage. On peut cependant remarquer que dans différentes affaires, la Cour précise que les victimes ont déposé plainte ou que leur témoignage a permis le «démantèlement d'une partie du réseau pour lequel elle travaillait».

De plus, lors de refus du bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour a affirmé à plusieurs reprises *«considérant que les jeunes femmes qui se sont soustraites à l'emprise d'un réseau de prostitution et qui, par ailleurs, entendent dénoncer les organisateurs d'un tel réseau peuvent, sous certaines conditions, se trouver exposées dans leur pays d'origine à des menaces graves de traitements inhumains et dégradants susceptibles de leur ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'il en va notamment ainsi lorsque la nature,*

*l'envergure et la puissance des réseaux criminels concernés sont de nature à rendre vaine la protection que les victimes de tels réseaux seraient en droit d'attendre des autorités de leur pays [...], néanmoins, il est constant que la requérante s'est abstenue de dénoncer aux autorités judiciaires [...] les faits dont elle affirme avoir été victime».*

Ainsi, cette formulation du "refus du bénéfice de la protection subsidiaire" en précisant de façon aussi explicite que le fait de déposer plainte justifie de l'existence d'une menace dans le pays d'origine, et que ne l'ayant pas fait, la requérante n'y est pas exposée, remet en question l'idée de pouvoir obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire à défaut d'avoir porté plainte.

### **4.3 L'importance prépondérante du comportement du requérant à l'audience**

Il semble que le comportement du requérant joue un rôle primordial dans l'appréciation de la réalité de l'exposition à une menace, notamment lors de ses déclarations au jour de l'audience. Cette observation souligne la nécessité de préparer les requérants à cette audience, afin qu'ils puissent répondre aux attentes de la Cour et obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire. Car il semble que malheureusement la Cour ne soit pas sensibilisée aux questions de dissociations après un traumatisme, ou aux questions de barrières linguistiques et culturelles.

#### **4.3.1 L'absence du requérant**

La cour a affirmé dans une décision défavorable au bénéfice de la protection subsidiaire, qu'«*en l'absence de la requérante, qui ne s'est pas présentée à la Cour, aucune précision permettant d'apprécier le caractère fondé de ses allégations n'a été apporté, tant en ce qui concerne son identité, qu'en ce qui concerne les motifs et les auteurs des persécutions dont elle déclare avoir fait l'objet* ». Ainsi l'absence de la requérante semble être un motif de refus du bénéfice de la protection subsidiaire, puisqu'en son absence, il est impossible de préciser les allégations faites.

Ce positionnement semble cohérent avec la majorité des décisions de refus qui semblent tenir leurs motifs de refus, pour la plupart, du comportement du requérant au jour de l'audience en se basant principalement sur ses déclarations.

### 4.3.2 Les déclarations du requérant

Bon nombre de décisions font allusion aux déclarations du requérant, en se basant uniquement sur le caractère "vague" de celles-ci pour débouter la personne et rejeter sa demande de droit d'asile ou de protection subsidiaire.

La Cour a ainsi affirmé que *«les déclarations faites par la requérante en séance publique devant la cour ont revêtu, malgré les questions et invites réitérées de cette dernière, un caractère extrêmement évasif sur toutes les questions touchant à la nature, à l'organisation et aux acteurs du réseau de prostitution, dont [elle] déclare redouter les représailles, ainsi la Cour se voit privée de toute possibilité d'apprécier [...] le bien fondé des craintes énoncées par la requérante, qu'aussi bien, le recours ne peut qu'être rejeté»*. Et a contrario, la Cour a énoncé que *«considérant qu'il résulte [...] des déclarations précises et convaincantes faites à huis-clos devant la cour que [la requérante] a subi [...] des mauvais traitements et sévices [...] que dès lors [elle] est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire»*.

On ne peut alors que soulever l'importance des déclarations du requérant au jour de l'audience, en constatant que ces décisions favorables et défavorables, sont motivées en partie par le caractère convaincant ou non des déclarations faites en audience; les déclarations du requérant devant «emporter la conviction» de la Cour.

Les termes étant employés sont variés mais exprimant toujours la même idée :

- «déclarations orales peu explicites et non convaincantes de l'intéressée»,
- «explications très confuses et dénuées de toute vraisemblance»,
- «l'intéressée a relaté ses démarches auprès de la police en termes inconsistants»,
- «les propos insuffisants et évasifs n'ont pas permis d'emporter la conviction»,
- «les craintes énoncées en termes généraux ne peuvent être tenues pour fondées»,
- «peu convaincante dans sa description»,
- «propos particulièrement vagues»,
- «déclarations vagues et peu crédibles»,
- l'utilisation de termes tels que «déclarations confuses», «peu sincères», «évasives», «sommaires», ou «approximatives»...

## **À retenir de l'analyse des décisions**

- Si le dépôt de plainte n'est pas exigé en principe pour obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire, il en est néanmoins un facteur facilitant.
- Une certaine considération à l'importance du réseau et à ses liens avec les autorités pour apprécier l'existence d'une menace et l'incapacité des autorités à en protéger le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.
- La transgression d'une norme coutumière du pays d'origine semble assurer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, mais il s'agirait de pouvoir vérifier qu'aucun refus n'ait été opposé dans de telles circonstances.
- Si certains documents ou témoignages peuvent faciliter le bénéfice de la protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que la Cour en examine l'authenticité et la valeur probante, et qu'à défaut d'autres éléments à l'appui, ils ne soient pas suffisants.
- Le temps écoulé entre l'entrée sur le territoire et la demande d'asile, ou entre les faits de traite des êtres humains et les menaces proférées, est pris en considération pour examiner l'actualité de la menace.
- Des menaces proférées à l'encontre de proches ne suffisent pas.
- Le comportement du requérant à l'audience et le caractère convaincant de ses déclarations sont des éléments primordiaux dans l'appréciation par la Cour de la réalité des menaces et du risque de leur mise à exécution.

**Si souvent la Cour a précisé le caractère évasif des déclarations du requérant pour motiver son refus, en affirmant que l'existence d'une menace ne pouvait être établie, on ne peut affirmer qu'elle se soit basée sur ces seuls motifs. Mais cela soulève tout de même l'importance de la préparation des requérants avant l'audience, afin de les aider à raconter leur histoire et les menaces qui pèsent sur eux de la façon la plus claire, crédible et convaincante possible, afin « d'emporter la conviction de la Cour » et d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire.**

## CONCLUSION

### **Il existe plusieurs difficultés particulières aux victimes de la traite en demande d'asile:**

En premier lieu, elles sont généralement contraintes par leur réseau à déposer une première demande d'asile sous une fausse identité, afin de bénéficier provisoirement d'un séjour régulier, le temps que leur demande soit examinée. Une fois sortie de l'emprise du réseau, elles souhaitent parfois déposer une deuxième demande. Mais dans ce cadre, elles bénéficient de garanties bien moins importantes (procédure prioritaire, pas d'effet suspensif du recours...). La spécificité de leur situation n'est donc pas prise en compte ;

En deuxième lieu, le fait qu'elles aient été condamnées, notamment pour racolage, est parfois considéré, sur le fondement de l'article L. 712-2, d) du CESEDA, comme un motif de refus de la protection subsidiaire ;

En troisième lieu, dans certaines préfectures, la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA est conçu comme faisant obstacle à une demande au titre de l'asile.

Enfin, en application du règlement Dublin II, ces victimes peuvent être remises à un autre État membre de l'Union européenne. Ceci peut cependant les exposer à des représailles dans ce nouvel État, les victimes perdant de surcroît tout lien avec les associations qui les assistent en France. Il faudrait que, pour les victimes de traite, la clause humanitaire de ce règlement, qui fait obstacle à la remise, soit activée.<sup>29</sup>

### **L'identification ne peut être le seul fait des organismes spécialisés**

Afin de protéger les personnes victimes de la traite encore faut-il pouvoir les identifier. En effet, ces dernières sollicitent rarement de manière spontanée les forces de l'ordre ou les services sociaux et ne se considèrent parfois pas comme des victimes. Toutes ne rencontrent pas de services spécialisés présents sur les lieux d'exploitation. De manière générale, les services chargés d'instruire leur demande d'asile disposent de peu de temps pour accompagner les récits. De surcroît, l'absence d'identification a non seulement pour conséquence de ne pas reconnaître à ces personnes les droits afférents au statut de victime,

---

<sup>29</sup> Rapport d'information de l'assemblée nationale, op cité

mais elle peut également entraîner des mesures d'éloignement du territoire ou des procédures pénales à leur rencontre, notamment sur le fondement du délit de racolage.

Les séminaires organisés par AcSé ont permis d'échanger sur les pratiques et les outils dont les associations disposent pour optimiser l'assistance aux victimes de la traite. Il est ressorti de ces échanges que la CNDA attendait un positionnement des associations à l'égard des victimes bénéficiant d'un suivi social. C'est ainsi que le Bus des Femmes a été entendu par la Cour pour soutenir la demande de protection d'une jeune femme et a pu porter un discours sur le parcours individuel de l'intéressée mais aussi une expertise plus globale sur la question de la traite. La traite des êtres humains ne représente qu'une infime partie des cas présentés à la Cour et nécessite d'être explicitée et défendue par des gens de terrain qui se battent aux côtés des victimes pour faire valoir leurs droits. A l'heure où il est demandé aux victimes d'arrêter la prostitution avant même de leur avoir donné les moyens de subsister, nous sommes plus que jamais convaincus qu'un travail de lobbying est indispensable auprès de toutes les instances et plus encore auprès de ceux qui ont le pouvoir de donner à ces victimes « le permis d'exister »<sup>30</sup>.

Les dispositifs législatifs nationaux et internationaux tendant à pénaliser la traite des êtres humains en Europe se sont renforcés ces dernières années. Pour autant les victimes de la traite n'ont pas systématiquement accès à des mesures de protection ou à une reconnaissance de leur statut. La carence du dispositif national au profit de mesures de protection internationale se dessine depuis environ deux ans, cependant les personnes victimes de traite n'y sont pas reconnues en tant que groupe social et leur accès à une protection, si elle n'est pas soumise à ce jour à un dépôt de plainte, reste complexe à mettre en œuvre en l'absence de processus d'identification partagés par tous les intervenants.

---

<sup>30</sup> Rapport d'activité 2010, CHRS Les Lucioles, ALC Nice

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages et articles

Code pénal : Livre II, titre II, chapitre 5 "Des atteintes à la dignité de la personne » DALLOZ, Paris

Code du travail .En vigueur, version du 15 Novembre 2006, DALLOZ, Paris

GISTI, *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, Paris, 2008

Johanne Vernier, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, La Documentation Française, Paris 2010

On the Road, Accem, ALC, La Strada International, *E-NOTES - Report on the implementation of anti-trafficking policies and interventions in the 27 EU Member States from a human rights perspective (2008 and 2009)*, 2010

### Manuels études et rapports

ALC CHRS Les Lucioles, *Rapport d'activité 2010*, Nice

Assemblée Nationale, *Rapport d'information Assemblée National n°3334*, présenté par Mr Guy GEOFFROY député le 13 avril 2011

Audrey ISNARD, *Bénéfice de la protection subsidiaire : Analyse et synthèse des décisions de la CNDA*, (Master II Criminologie et Droits des Victimes), dispositif AcSé, Mai 2011, Nice

CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, La documentation française, 2010

Comité Contre l'Esclavage Moderne, *Rapport d'activité 2009 du CCEM*, Paris

ILO, European Commission, *Operational Indicators of Trafficking in Human Beings*, March 2009

IOM, *Direct Assistance for Victims of Trafficking* - IOM International Organization for Migration, 2007

La Cimade, *Main basse sur l'asile, le droit d'asile (mal)traité par les préfets*, Rapport d'observation de la Cimade, juin 2007 Observatoire pour l'accueil des demandeurs d'asile Etude sociologique réalisée à Toulouse , Février 2005 – Octobre 2007

Observatoire pour l'accueil des demandeurs d'asile *Etude sociologique réalisée à Toulouse* , Février 2005 – Octobre 2007

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, *Rapport d'activité 2010*, OFPRA Paris

UNHCR, *Principes Directeurs sur la Protection Internationale*,: Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, The UN Refugee Agency HCR/GIP/06/07 7 avril 2006

## Liste des Acronymes :

ACSE : ACueil SEcurisant

ALC : Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

ANAFE : Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers

APS : Autorisation Provisoire de Séjour

ASSFAM : Association Service Social FAMILIAL Migrants

ATA : Allocation Temporaire d'Attente

BIT : Bureau International du Travail

CADA : Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile

CCEM : Comité Contre l'Esclavage Moderne

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

CFDA : Coordination Française pour le Droit d'Asile

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile

CPH : Centres Provisoires d'Hébergement

CRA : Centres de Rétention Administrative

CRR : Commission de Recours des Réfugiés

DNA : Dispositif National d'Accueil des demandeurs *d'asile*

HCR : Haut Comité aux Réfugiés

IOM : International Organization for Migration

IP : International Protection

IST : Infection Sexuellement Transmissible

IPPO : Information Prévention Proximité et Orientation

LSI : Lois pour la Sécurité Intérieure

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile

RSA : Revenu de Solidarité Active

SAFER PATH : System action for the Empowerment of Refugees and the Protection Against Trafficking in Human beings

SPRS : Service de Prévention et de Réadaptation Sociale

TEH : Traite des Etres Humains

THB : Traffick in Human Being

UNRWA : United Nations Relief and Works Agency

VIH : Virus de l'Immuno-déficience Humaine